

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

-Madame Virginie DUVAUCHELLE LOMBARD née **LOMBARD** le 13 août 1984 à MARTIGUES, de nationalité Française, mariée avec **Monsieur Romain DUVAUCHELLE**, né le 25 juillet 1984 à DECINES-CHARPIEU, de nationalité Française, et ce, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, demeurant 1, traverse Aubanel, Résidence les Villas Théo, 13140 MIRAMAS,

- Monsieur Romain DUVAUCHELLE, né le 25 juillet 1984 à DECINES-CHARPIEU, de nationalité Française, marié avec **Madame Virginie DUVAUCHELLE LOMBARD** née **LOMBARD** le 13 août 1984 à MARTIGUES, de nationalité Française, mariée avec et ce, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, demeurant 1, traverse Aubanel, Résidence les Villas Théo, 13140 MIRAMAS,

Ont adopté ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée à Actionnaire unique qu'elle a décidé de constituer.

Article 1er. – Forme.

Il est formé par les présentes par le titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts et par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés Anonymes.

Article 2. – Objet.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

« Holding, l'acquisition et la gestion de participations dans toutes société civiles ou commerciales, la réalisation de toutes prestations de services administratifs en faveur de toute entreprise. »

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait supposé concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation.

Article 3. – Dénomination.

La dénomination sociale est :

« 2LRV INVEST »

Signé par :

5163BAF747BD497...

Signé par :

005F1E3AF7294E3...

Tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation de montant du capital social.

Article 4. – Siège social.

Le siège de la société est fixé 1, traverse Aubanel, Résidence les Villas Théo, 13140 MIRAMAS. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il juge utile.

Article 5. – Durée.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6. – Apports.

Les soussignés, susnommés apportent à la société, savoir :

- **Madame Virginie LOMBARD**, la somme de **CINQ CENTS EUROS (500,00 €)**,
ci.....500,00 Euros

-**Monsieur Romain DUVAUCHELLE**, la somme de **CINQ CENTS EUROS (500,00 €)**,
ci.....500,00 Euros

Soit au total, la somme de **MILLE EUROS (1 000,00 €)**,
Ci.....1 000,00 Euros

Laquelle somme de – **MILLE EUROS (1 000,00 €)** - est déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, Agence de MARSEILLE Le Canet.

Article 7. – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme **MILLE EUROS (1 000,00 €)** divisé en **CENT (100)** actions de **DIX EUROS (10,00 €)** chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires à concurrence de leurs apports et ainsi qu'il suit :

-**A Madame Virginie LOMBARD**, à concurrence de **CINQUANTE (50) actions**,
Ci.....50

-**A Monsieur Romain DUVAUCHELLE**, à concurrence de **CINQUANTE (50) actions**,
Ci.....50

Total égal au nombre d'actions composant
le capital social.....**100 actions**

Le soussigné déclare que les actions qui viennent d'être créées lui sont attribuées en totalité et sont toutes intégralement libérées au moyen de l'apport en nature mentionné à l'article 6 ci-dessus.

Article 8. – Compte courant

Les actionnaires peuvent dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en « compte courant ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre les actionnaires. Elles sont le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Article 9.- Modification du capital.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

Article 10. – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.

Article 11. – Cession des actions.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12.- Clauses spécifiques aux cessions

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

a) Transmissions des actions entre actionnaires :

Les cessions entre actionnaires sont libres et ne sont soumises à aucun autre formalisme que le virement au compte du cessionnaire des actions acquises.

b) Transmission par décès ou suite de liquidation de communauté ou de Société d'acquêts entre époux : Droit de préemption des actionnaires

Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire de la société statuant à l'unanimité, en cas de succession quels qu'en soient le degré ou la ligne ou en cas de liquidation de communauté de biens ou de Société d'acquêts entre époux, les actions sont expressément soumises à un droit de rachat direct et proportionnel des actionnaires prenant la forme d'un droit de préemption.

Dans ce cas, les ayants droit ou ayant cause ou nouveaux propriétaires indivis devront, dans le délai de deux mois suivant l'événement, justifier à la Société de leur état civil, de leurs qualités et de la propriété, divise ou indivise, des actions du défunt par la production de titres réguliers.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire intéressé est subordonné à la production de ces justifications, sans préjudice de la faculté pour le Président ou représentant de la société, de

requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Une fois les qualités d'ayant droit, héritier, légataire ou plus généralement une fois établis les droits du ou des nouveaux propriétaires sur les actions de la société, ces actions seront soumises à un droit de rachat des actionnaires de la société.

Le Président ou tout autre représentant de la société dûment habilité établira le nombre d'actions dont le rachat par droit de préemption des actionnaires est envisagé et le prix offert.

Ce prix sera établi à dire d'expert conformément et dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le Président ou le représentant de la société dûment habilité notifiera ce projet dans le délai d'UN mois aux actionnaires de la Société, individuellement qui disposeront d'un délai de un mois pour se porter acquéreurs des actions, dans la proportion de leur participation au capital. Si les offres des actionnaires n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées à la vente, le Président pourra les proposer à tous actionnaire de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

c) Agrément imposé pour toutes les transmissions aux tiers

Toute transmission et cession d'actions même au profit du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale extraordinaire ne délibérant valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers du capital et statuant à la majorité des trois quarts des actions présentes ou représentées.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les actionnaires.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société ou tout actionnaire détenant au moins un quart des actions de la société, disposent d'un délai maximum de trois mois pour convoquer une assemblée générale extraordinaire d'agrément. La décision de l'assemblée est notifiée au demandeur. À défaut de réponse du président ou de toute autre actionnaire ou mandataire dûment habilité par le Président ou l'assemblée générale extraordinaire d'agrément dans le délai de six mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers spécialement agréé, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise,

chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

d) Exclusion d'un actionnaire et rachat forcé de ses actions

Tout actionnaire pourra être exclu de la Société par décision collective prise dans le cadre d'une assemblée générale spéciale statuant dans les conditions de quorum et de majorité définies à l'article 17 des présents statuts, l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; dans les cas suivants :

- violations des présents statuts,
- violations des dispositions législatives et/ou réglementaires
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social,

Chaque actionnaire s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Dans le délai de un mois, le Président consultera les actionnaire et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'actionnaire concerné dans les conditions fixées à l'article 17 assemblée spéciale, l'actionnaire concerné, ayant été appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée, ne pouvant prendre part à la décision. Il sera informé de la décision des autres actionnaires dans le délai de un mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'actionnaire exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres actionnaires l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de trois mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'actionnaire exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature. A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant. Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet. A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'actionnaire concerné seront suspendus.

e) Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 13. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires, extraordinaires, spéciales, mixtes ou d'agrément à la condition expresse de ne pas priver le nu-propriétaire de son droit de participer aux assemblées.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 14. – Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires.

-Madame Virginie LOMBARD est désignée Présidente de la société pour une durée illimitée.

Madame Virginie LOMBARD déclare qu'elle accepte les fonctions de Présidente et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les Fonctions de Présidente.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée illimitée et dans les conditions suivantes, fixées par la collectivité des actionnaires.

Article 14-1.- Révocation pour motifs graves à l'unanimité des actionnaires

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Article 14-2. – Rémunération, statut et pouvoirs du président.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le Président ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice en cours.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 8 jours à son remplacement par le Directeur Général. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15. – Directeur général.

Le directeur général est désigné par décision collective des actionnaires ainsi que par le Président peut être choisi parmi les actionnaires ou les tiers.

Le directeur général est désigné par décision collective des actionnaires.

-Monsieur Romain DUVAUCHELLE est désigné Directeur Général de la société pour une durée illimitée.

Monsieur Romain DUVAUCHELLE déclare qu'il accepte les fonctions de Directeur Général et qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer lesdites fonctions.

Le directeur général exerce ses fonctions pour une durée illimitée et dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins la majorité absolue du capital de la société.

En cas de décès, démission, cessation ou empêchement du Président, le directeur général prend les fonctions et attributions du Président, comme fixé à l'article 14 des présents statuts.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers. Dans les rapports avec les actionnaires, le directeur général ne peut sans l'accord de l'unanimité des actionnaires et du Président, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 1 000 Euros,
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 500 Euros,
- procéder à la création de filiales, prises de participations,
- acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce,
- prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- acquisition et cession de participations,
- octroi de garanties sur l'actif social,
- abandon de créances,

Article 16. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général ou un actionnaire donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17. – Décisions des actionnaires

a) Décisions collectives ou discrétionnaires du Président

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;

- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion physique des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

b) Compétences, quorum et majorité des assemblées

La compétence respective des assemblées ordinaires, extraordinaires, spéciales ou mixtes est celle prévue par la loi.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présentes, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ou mixte ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation et au moins le quart des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote sur première convocation et au moins le quart des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant droit de vote.

Les assemblées générales extraordinaire, mixte ou spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Une décision unanime des actionnaires est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (**art. 12 c**) des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18. – Modalités pratiques de consultation.

a) *Assemblées*. Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

L'assemblée est présidée par le président actionnaire de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces actionnaires disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs actionnaires dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies / E-Mails qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque actionnaire ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des actionnaires quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) *Actes.* Les actionnaires, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les actionnaires sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des actionnaires et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19. – Information des actionnaires.

Pour chaque consultation des actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, trente jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20. – Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 mars 2028.

Article 21. – Établissement des comptes sociaux.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du

capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les actionnaires décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende qui est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Une répartition différente sera toutefois possible à condition d'être prise à l'unanimité des associés

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

Article 24. – Dissolution – Liquidation.

I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un actionnaire unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25. – Contestations.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26. – Désignation des commissaires aux comptes.

La société a la faculté de désigner, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 27.- Publicité - pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidente à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 28.- Jouissance de la personnalité morale de la société - immatriculation au registre du commerce

1°) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

2°) En outre, et dès à présent, le Président est autorisé à réaliser tous actes et engagements rentrant dans l'objet de ses pouvoirs, notamment de signer tous contrats bancaires, de prêt ou promesse et/ou acte de cession portant sur un fonds artisanal et de commerce compatible avec l'objet social.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

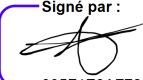
**FAIT A MARSEILLE
LE 3 JUILLET 2026
PAR SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Virginie DUVAUCHELLE LOMBARD

Romain DUVAUCHELLE

Signé par :

5163BAF747BD497...

Signé par :

005F1E3AF7294E3...